

**N° 80674**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du  
31 mars 1958 portant organisation des cadres  
de l'administration gouvernementale**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de la relecture du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, il s'est avéré qu'une erreur de frappe s'est glissée dans le texte dont le projet de rapport a déjà été adopté par la Commission de la Fonction publique au cours de sa réunion du 22 juin 2023.

À l'article 1<sup>er</sup>, première phrase, il convient de supprimer le deuxième « ' » à l'endroit des termes « L'article 1<sup>er</sup> ».

Par la même occasion, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que ledit projet de rapport sera soumis au vote lors de la séance plénière de la Chambre du 29 juin 2023.

Au vu du caractère urgent que revêt ce redressement, i.e. avant le vote en séance plénière, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la correction esquissée ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

Annexe : texte coordonné tel que modifié

\*

**TEXTE COORDONNE****PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du  
31 mars 1958 portant organisation des cadres  
de l'administration gouvernementale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, est remplacé comme suit : « 1. Le cadre du personnel de l'administration gouvernementale comprend des administrateurs généraux, des premiers conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement première classe, des conseillers de Gouvernement, des conseillers de Gouvernement adjoints, qui ont le statut de fonctionnaire, désignés ensemble ci-après « conseillers qui sont adjoints au Gouvernement », et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Gouvernement est autorisé à créer des postes de conseillers qui sont adjoints au Gouvernement dans les limites d'un effectif de cent cinquante unités. »

**Art. 2.** À l'article 6 de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé.

**Art. 3.** À l'article 9, alinéa 2, de la même loi, les termes « de ceux nommés en vertu de l'art. 76 de la Constitution » sont remplacés par les termes « des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement ».

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution.